

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N°1800779

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

et

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA
REHABILITATION DE LA FAUNE DES
ANTILLES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

M. Olivier Guiserix
Juge des référés

Audience du 6 septembre 2018
Ordonnance du 7 septembre 2018

44-046-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 août et le 6 septembre 2018, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des arrêtés du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, en date du 18 juin 2018 relatifs à la saison de chasse 2018-2019 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche du 1^{er} septembre 2018 au 6 janvier 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros au bénéfice de chacune des associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir, eu égard à leur objet statutaire ;
- l'urgence à suspendre les arrêtés litigieux est caractérisée, dès lors que les dispositions litigieuses s'appliquent du 1^{er} septembre 2018 au 6 janvier 2019 et que la chasse du pigeon à couronne blanche fait courir un risque grave et immédiat à la préservation de cette espèce dans le département de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin ;
- la procédure de consultation du public préalable à l'édition des arrêtés litigieux a méconnu les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, aucune note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ces projets n'accompagnait ces derniers ;

- de plus, au terme de la consultation, ni les observations et propositions déposées par voie électronique, ni le document contenant les motifs de la décision n'ont par ailleurs été mis à disposition ;
- la procédure de consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a méconnu les dispositions de l'article R424-6 du code de l'environnement et de l'article R133-13 du code des relations entre le public et l'administration, aucun écrit officiel n'ayant repris les avis des membres de cette commission ;
- la période de chasse autorisée recouvre la période de nidification, de reproduction et de dépendance de l'espèce, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ;
- en n'interdisant pas la chasse du pigeon à couronne blanche, sur le fondement de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- en particulier, rien ne justifie une augmentation du quota de specimens qui peuvent être prélevés par rapport à l'année dernière ;
- l'autorisation de la chasse du pigeon à couronne blanche méconnaît le principe de précaution ;
- les arrêtés litigieux méconnaissent les stipulations du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 18 janvier 1990.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2018, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens de la requête n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 21 août 2018 sous le numéro 1800780 par laquelle l'Association pour la protection des animaux sauvages demande l'annulation des décisions attaquées.
- la décision en date du 19 décembre 2016 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Guiserix, président de chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- la Constitution, et notamment la Charte de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Lubino, greffier d'audience, M. Guiserix a lu son rapport et entendu Mme A..., représentant le préfet de la Guadeloupe.

L'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) n'étant ni présentes ni représentées.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

3. Considérant que la période de chasse du pigeon à couronne blanche telle que définie par les arrêtés litigieux est ouverte depuis le 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 6 janvier 2019 les mardis, samedis, dimanches et jours fériés et chômés ; que compte tenu, d'une part, des délais prévisibles de jugement de la requête à fin d'annulation de ces arrêtés, d'autre part, des éléments versés au dossier relatifs au statut de conservation du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin, l'exécution des arrêtés du 18 juin 2018 porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent conformément à leurs statuts ; que, dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction, et compte tenu notamment de la circonstance, non sérieusement contestée par le préfet, qu'aucune étude scientifique ne permet d'évaluer la population actuelle de pigeons à couronne blanche et sa dynamique en Guadeloupe et à Saint-Martin après le passage des ouragans Irma et Maria en 2017, et nonobstant la prise en compte partielle, par les arrêtés litigieux, des périodes déterminantes de reproduction de l'espèce, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-2 du code de l'environnement et de la méconnaissance du principe de précaution sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; que, dès lors, les associations requérantes sont fondées à en demander la suspension ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les associations requérantes ne justifient pas avoir exposé des frais dans la présente instance, que, dès lors, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme qu'elles demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution des arrêtés du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, en date du 18 juin 2018 relatifs à la saison de chasse 2018-2019 dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, en tant qu'ils autorisent la chasse du pigeon à couronne blanche, est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA) et au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe et à la fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 7 septembre 2018.

Le juge des référés,

La greffière,

O. GUISERIX

L. LUBINO

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.